

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

2

Avril 2019

L'absence d'une définition dans un texte réglementaire laisse généralement place à une interprétation large et libérale du terme. Dans le but de bien traduire l'esprit du législateur, il est de mise de définir certains termes. De même, le législateur précise généralement l'encadrement de l'application du règlement. Le présent feuillet expose ainsi l'interprétation de certains termes mentionnés au [Code de gestion des pesticides](#) et le champ d'application de ce dernier (art. 1 à 4).

CHAPITRE I – INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION	1
ARTICLE 1 – AMÉNAGEMENT DE RÉTENTION.....	1
ARTICLE 1 – ÉTIQUETTE.....	3
ARTICLE 1 – IMMEUBLE PROTÉGÉ.....	4
ARTICLE 1 – RÉGION ADMINISTRATIVE.....	8
ARTICLE 1 – COURS OU PLAN D'EAU, FOSSÉ ET MILIEU HUMIDE.....	8
ARTICLE 1 – APPLIQUER UN PESTICIDE.....	11
ARTICLE 2.....	11
ARTICLE 3.....	12
ARTICLE 4.....	12
AUTRES DÉFINITIONS	14
<i>Biopesticide</i>	14
<i>Site de prélèvement d'eau</i>	15
<i>Utilisation d'un pesticide</i>	16
GLOSSAIRE	17

CHAPITRE I – INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Aménagement de rétention

Dans le présent Code, on entend par :

« aménagement de rétention » : un plancher, une plate-forme ou un bassin étanche, aménagé de façon à retenir toute fuite ou tout déversement de pesticides et à les récupérer entièrement.

Note explicative

Aucune norme technique n'est prévue en ce qui concerne la construction d'un aménagement de rétention. Cette absence de norme est volontaire, puisque l'aménagement peut varier selon les besoins de l'utilisateur, les quantités de pesticides en cause, les opérations effectuées et la dimension des équipements utilisés. La définition de l'aménagement de rétention indique plutôt les objectifs à atteindre et non les moyens pour y arriver.

Exemple Une entreprise en gestion parasitaire, titulaire d'un permis de sous-catégorie C5, prépare une bouillie de pesticides à l'intérieur d'un grand bac de plastique, qui sert d'aménagement de rétention. Ce même récipient sert également d'aménagement de rétention au moment du chargement de la bouillie dans un pulvérisateur à dos.

Exemple Une citerne mobile est placée dans un aménagement de rétention sur le lieu d'entreposage. Cet aménagement de rétention consiste en une bâche placée sous la citerne et disposée de manière à ce qu'il y ait présence de murets de rétention (voir la figure 2.1).



Figure 2.1 Citerne mobile dans un aménagement de rétention

Source : MELCC

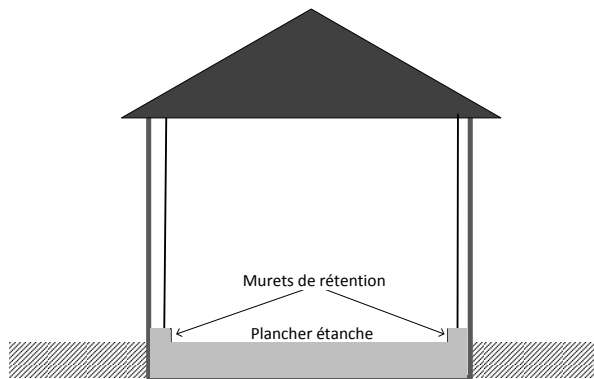


Figure 2.2 Coupe transversale d'un entrepôt de pesticides

Un plancher peut également faire office d'aménagement de rétention (voir la figure 2.2), si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- ne posséder ni fissure ni drain; s'il y a présence d'un drain, s'assurer de la présence d'un bassin étanche qui recueille les éventuels déversements à la sortie du drain;
- ne pas être poreux; il est possible d'étancher un plancher de béton avec une peinture époxy;
- posséder un muret de rétention sur tout le pourtour du plancher.

Un plancher de terre battue ou de bois ne répond pas aux critères réglementaires d'un aménagement de rétention.

Certains aménagements comprennent un plancher et un bassin de rétention. Lorsque le bassin permet de recueillir les fuites et déversements en empêchant toute évacuation dans l'environnement, l'aménagement est alors conforme à la réglementation relativement à cet aspect (voir la figure 2.3).



Figure 2.3 Aménagement comprenant un plancher et un bassin de rétention

Source : MELCC

Certains aménagements sont munis d'une valve qui permet l'évacuation de leur contenu par gravité (voir la figure 2.4). Même si la valve est en position fermée, ceux-ci ne sont pas des aménagements de rétention au sens du Code de gestion des pesticides, puisque leur étanchéité ne peut être assurée.

Pour faciliter l'entretien d'un bassin de rétention localisé à l'extérieur, il est recommandé d'aménager un abri au-dessus de celui-ci. Cela permet de réduire les quantités d'eau de pluie et de saletés qui pourraient s'y accumuler. Un tel bassin pourrait aussi comporter un puits de pompage permettant l'évacuation des eaux susceptibles de s'y accumuler, pourvu que cette opération n'émette aucun contaminant dans l'environnement et que la pompe soit de préférence démarrée manuellement.

Le tableau 2.1 présente les opérations qui doivent être réalisées dans un aménagement de rétention. Les articles 10, 11, 12, 18 et 19 sont traités dans le [Feuille 3 – Entreposage de pesticides](#) et l'article 69, dans le [Feuille 9 – Espace vert, gestion parasitaire et terrain de golf](#).



Figure 2.4 Valve permettant l'évacuation du contenu d'un bassin de rétention

Source : MELCC

Tableau 2.1 Articles du Code de gestion des pesticides relatifs à un aménagement de rétention			
Art.	Exigences	Clientèles visées ³	Classes de pesticides
10	Installer le réservoir ¹ de pesticides dans un aménagement de rétention	Tous	1 à 3 et 4
11	Dans le lieu d'entreposage, placer la citerne mobile ² dans un aménagement de rétention	Tous	1 à 3 et 4
12	Charger et décharger les pesticides dans un réservoir ou dans une citerne mobile, dans un aménagement de rétention	Tous	1 à 3 et 4
18	Entreposer les pesticides dans un aménagement de rétention	Titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1, C4, C5 ou D4	1 à 3
18	Entreposer les pesticides dans un aménagement de rétention, si en présence d'une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kilogrammes pendant plus de 15 jours consécutifs	Tous	1 à 3
19	Dans le lieu d'entreposage, charger et décharger les pesticides dans un aménagement de rétention	Titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1	1 à 3
69	Préparer les pesticides, les charger et les décharger dans un appareil d'application, dans un aménagement de rétention	Titulaire d'un permis de sous-catégorie C4, C5, D4 ou D5	1 à 3

¹ Réservoir d'une capacité de 1 000 litres et plus, placé à demeure et servant à l'entreposage de pesticides liquides (art. 7).

² Citerne d'une capacité de 1 000 litres et plus servant à l'entreposage de pesticides liquides, pouvant être fixée à un camion, à une remorque ou à une semi-remorque et pouvant être déplacée (art. 7).

³ Les catégories ou sous-catégories de permis sont prévues aux articles 12 à 15 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides.

Article 1 – Étiquette

Dans le présent Code, on entend par :

« étiquette » : l'étiquette régie par la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, ch. 28) et ses règlements d'application.

Note explicative

Les articles 5, 36, 43, 48 et 64 font référence à l'étiquette. Ce terme est défini, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, ch. 28), comme tout ce qui sert à transmettre l'information qui doit accompagner le produit antiparasitaire. Selon le Règlement sur les produits antiparasitaires (DORS/2006-124), l'étiquette comprend ce qui suit :

- l'aire d'affichage, soit la partie de l'étiquette fixée notamment sur le récipient ou l'emballage d'un produit antiparasitaire;
- toute brochure ou tout dépliant accompagnant le produit.

Veillez consulter une [étiquette fictive](#) afin de connaître les éléments qui y sont retrouvés.

Il est possible de consulter l'étiquette d'un produit en utilisant l'outil [Recherche dans les étiquettes de pesticides](#) de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada. On peut effectuer des recherches notamment à partir du nom de l'ingrédient actif, du nom commercial ou du numéro d'homologation du produit.

Article 1 – Immeuble protégé

Dans le présent Code, on entend par :

« immeuble protégé » :

- 1° un terrain bâti situé dans un périmètre d'urbanisation déterminé par un schéma d'aménagement et de développement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement, à l'exception d'un terrain zoné par l'autorité municipale à des fins industrielles;
- 2° l'un des bâtiments suivants et situés hors du périmètre d'urbanisation, ainsi que la bande de 30 m au pourtour de l'un de ces bâtiments et appartenant au propriétaire du bâtiment :
 - a) un bâtiment servant d'habitation, sauf s'il est situé dans une aire forestière et s'il est habité de façon périodique;
 - b) un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes ou des animaux, ou tout autre bâtiment administratif ou commercial;
 - c) un établissement d'hébergement touristique au sens de l'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1);
- 3° le terrain :
 - a) d'un centre récréatif, de loisir, sportif ou culturel;
 - b) d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
 - c) d'un établissement de camping visé au paragraphe 9 de l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique;
 - d) d'un parc municipal ou d'une plage publique;
 - e) d'un club de golf;
 - f) d'une réserve écologique constituée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);
 - g) d'un parc créé en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) ou en vertu de la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, ch. 32).

Note explicative

Depuis le 8 mars 2018, la définition d'un immeuble protégé inscrite dans le Code de gestion des pesticides est modifiée pour revenir à sa portée initiale. Le Code exclut à nouveau les « bâtiments utilisés ou destinés à être utilisés pour abriter ou recevoir des choses », afin de protéger les humains, les animaux de compagnie et les animaux d'élevage de l'exposition aux pesticides.

La définition d'immeuble protégé prévue aux paragraphes 1 et 2 fait référence au périmètre d'urbanisation. Celui-ci délimite les territoires d'urbanisation incluant les secteurs déjà urbanisés et ceux sur lesquels une municipalité entend implanter les nouveaux secteurs d'expansion urbaine. Par une démarcation entre les types d'activités et de développement de ces milieux, les périmètres d'urbanisation contribuent à une meilleure différenciation entre les milieux ruraux et urbains. Afin de réduire au minimum les conflits d'utilisation du sol sur les territoires ruraux et urbains, la démarcation des territoires est assortie de mesures de protection et de mise en valeur des secteurs agricoles et urbains.

Un schéma d'aménagement et de développement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement doit déterminer tout périmètre d'urbanisation.

- Schéma d'aménagement et de développement : document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une municipalité régionale de comté (MRC). Il permet de coordonner les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités concernées, le gouvernement, ses ministères et ses mandataires. Le schéma est, avant tout, un document d'intention formulé et conçu de manière à faire ressortir une vision régionale du développement durable.
- Schéma métropolitain d'aménagement et de développement : document de planification territoriale à l'échelle d'une communauté métropolitaine.

Les MRC possèdent l'information relative à leur territoire. Pour en savoir plus, veuillez consulter le guide [La prise de décision en urbanisme](#), mis en ligne par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Dans un périmètre d'urbanisation

L'immeuble protégé correspond au **terrain bâti**, que le bâtiment qui se trouve sur le terrain serve d'habitation ou non. Le bâtiment fait référence à une construction durable. L'immeuble protégé ne comprend toutefois pas un terrain zoné à des fins industrielles. La figure 2.5 présente un immeuble protégé situé dans un périmètre d'urbanisation.

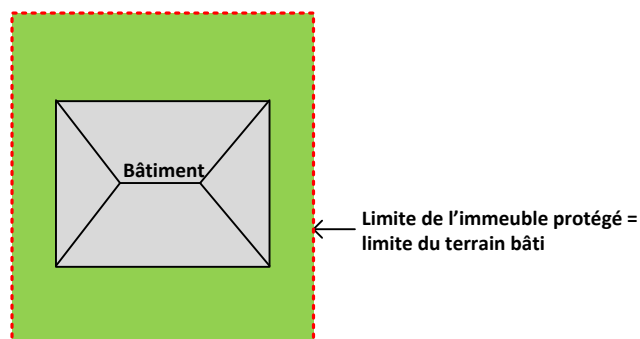


Figure 2.5 Immeuble protégé situé dans un périmètre d'urbanisation

Hors du périmètre d'urbanisation

L'immeuble protégé comprend l'un des **bâtiments suivants** ainsi qu'une **superficie de 30 mètres** au pourtour de celui-ci et appartenant au propriétaire du bâtiment :

- un **bâtiment servant d'habitation**, sauf s'il est situé dans une aire forestière et s'il est habité de façon périodique. Par exemple, un chalet ou un camp de pêche ou de chasse situé dans une aire forestière et qui n'est pas habité de façon permanente ne répond pas à la définition d'un immeuble protégé;
- un **bâtiment** utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes ou des animaux;
- tout autre **bâtiment administratif ou commercial**;
- un **établissement d'hébergement touristique** au sens de l'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1), soit :
 - o tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle;
 - o un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement, pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique.

La superficie de 30 mètres au pourtour de l'immeuble protégé se mesure à partir des murs extérieurs d'un des bâtiments mentionnés précédemment et non à partir de son centre.

Hors du périmètre d'urbanisation, les deux situations suivantes sont rencontrées :

1. Le bâtiment se situe à 30 mètres ou moins de la limite du terrain (voir la figure 2.6).

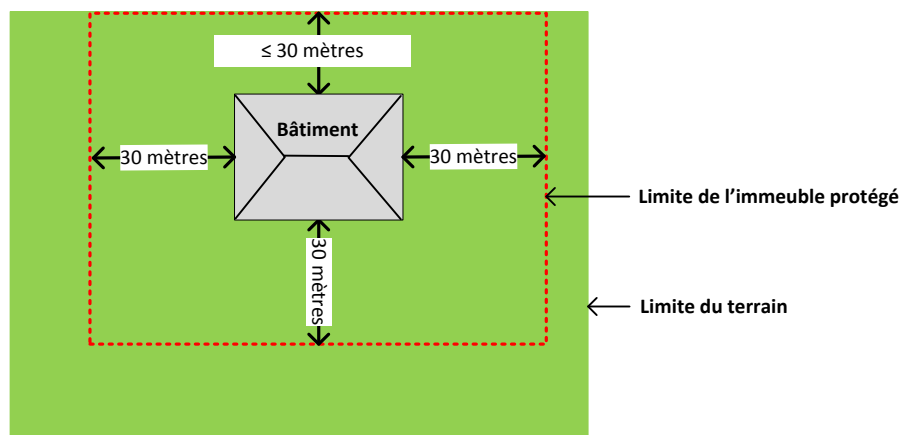


Figure 2.6 Immeuble protégé situé hors du périmètre d'urbanisation lorsque le bâtiment est situé à 30 mètres ou moins de la limite du terrain

2. Le bâtiment se situe à plus de 30 mètres de la limite du terrain (voir la figure 2.7)

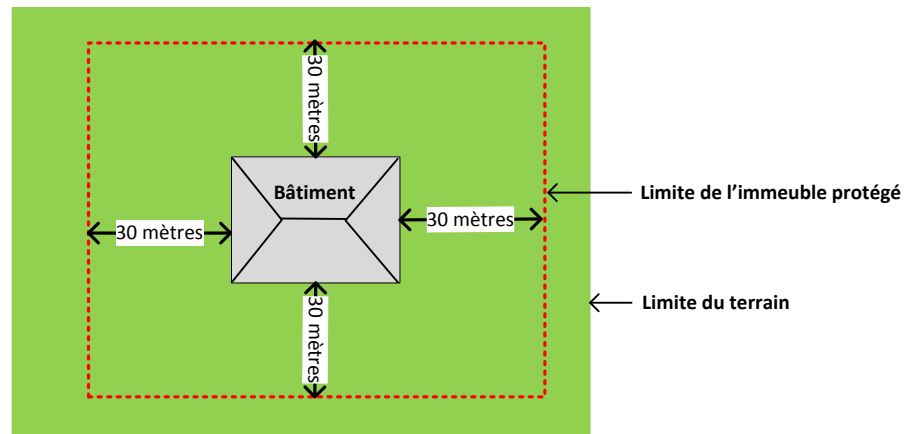


Figure 2.7 Immeuble protégé situé hors du périmètre d'urbanisation lorsque le bâtiment est situé à plus de 30 mètres de la limite du terrain

Dans un périmètre d'urbanisation et hors d'un périmètre d'urbanisation

Comme le prévoit le 3^e paragraphe, l'immeuble protégé se définit également comme le terrain :

- d'un centre récréatif, de loisir, sportif ou culturel;
- d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- d'un établissement de camping visé au paragraphe 9 de l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1), soit un établissement où est offert de l'hébergement en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services;
- d'un parc municipal ou d'une plage publique;
- d'un club de golf;
- d'une [réserve écologique](#) constituée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);
- d'un [parc](#) créé en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9);
- d'un [parc](#) créé en vertu de la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, ch. 32).

La **piste cyclable** n'est pas un immeuble protégé au sens de l'article 1. Elle requiert uniquement le respect d'une distance d'éloignement au moment de l'application par aéronef d'un pesticide à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la note explicative associée à l'article 86 du [Feuille 10 – Milieu agricole](#).

Le tableau 2.2 présente les articles du Code de gestion des pesticides relatifs à un immeuble protégé. Les articles 60 et 80 sont traités dans le [Feuille 8 – Aires forestières, corridors de transport et insectes piqueurs](#) et les articles 52 et 86 dans le [Feuille 10 – Milieu agricole](#).

Tableau 2.2 Articles du Code de gestion des pesticides relatifs à un immeuble protégé

Art.	Respect d'une distance d'éloignement au moment de :
52	- L'application d'un pesticide au moyen d'un pulvérisateur à jet porté ou pneumatique
60	- L'application d'un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie pour son entretien
80	- L'application par aéronef d'un phytocide ou de <i>Bacillus thuringiensis var. kurstaki</i> , dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles
86	- L'application par aéronef d'un pesticide, à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier

Article 1 – Région administrative

Dans le présent Code, on entend par :

« région administrative » : toute région établie par le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

Note explicative

Les 17 régions administratives sont les premières divisions territoriales du Québec (voir le tableau 2.3). La description territoriale de chaque région administrative est mentionnée dans le [Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec](#).

Seuls les articles 58 et 82 du Code de gestion des pesticides font référence aux régions administratives. Ces articles obligent le propriétaire ou l'exploitant d'une aire forestière du domaine de l'État qui projette d'appliquer ou de faire appliquer, par voie terrestre ou par aéronef, un pesticide sur plus de 100 hectares situés dans une même région administrative, au cours d'une même année, à faire publier ou à diffuser un message relatif à la réalisation des travaux préalablement à leur réalisation. Les articles 58 et 82 sont traités dans le [Feuille 8 – Aires forestières, corridors de transport et insectes piqueurs](#).

Tableau 2.3 Régions administratives du Québec

Numéro	Nom de la région administrative	Numéro	Nom de la région administrative
01	Bas-Saint-Laurent	10	Nord-du-Québec
02	Saguenay–Lac-Saint-Jean	11	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
03	La Capitale-Nationale	12	Chaudière-Appalaches
04	Mauricie	13	Laval
05	Estrie	14	Lanaudière
06	Montréal	15	Laurentides
07	Outaouais	16	Montérégie
08	Abitibi-Témiscamingue	17	Centre-du-Québec
09	Côte-Nord		

Article 1 – Cours ou plan d'eau, fossé et milieu humide

L'expression « cours ou plan d'eau » comprend un cours d'eau à débit intermittent, un étang, à l'exception d'un étang d'aération municipal et d'un étang artificiel sans exutoire, un marais, un marécage ou une tourbière, à l'exception de la tourbière ou de la partie de celle-ci qui est exploitée, mais elle ne comprend pas les fossés; toute

distance relative à un cours ou plan d'eau est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

Note explicative

Définition d'un cours ou plan d'eau

Les ruisseaux et tous les autres cours d'eau sont implicitement visés par la définition, même s'ils n'y sont pas énumérés. En effet, l'expression « cours ou plan d'eau » comprend :

- un lac;
- un cours d'eau (toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit) :
 - ✓ à débit régulier, soit un cours d'eau qui coule en toute saison;
 - ✓ à débit intermittent, soit un cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes;
 - ✓ qui a été créé ou modifié en tout ou en partie par une intervention humaine;
- un milieu humide :
 - ✓ un étang, soit un milieu humide dont le niveau d'eau en étiage est inférieur à deux mètres. Il y a présence de plantes aquatiques flottantes ou submergées ainsi que de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie du milieu;
 - ✓ un marais, soit un site dominé par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique. Les arbustes et les arbres, lorsqu'ils sont présents, couvrent moins de 25 % de la superficie du milieu;
 - ✓ un marécage, soit un site dominé par une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente (représentant plus de 25 % de la superficie du milieu) croissant sur un sol minéral de mauvais ou de très mauvais drainage;
 - ✓ une tourbière, soit un milieu humide où la production de matière organique, peu importe la composition des restes végétaux, a prévalu sur sa décomposition. Il en résulte une accumulation naturelle de tourbe qui constitue un sol organique. La tourbière possède un sol mal ou très mal drainé, et la nappe d'eau souterraine est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter :

- ✓ le [Guide d'interprétation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#);
- ✓ le document [Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#).

Sont exclus de la définition d'un cours ou plan d'eau :

- un [bassin d'aération municipal de type étang](#);
- un étang artificiel sans exutoire (par exemple, un étang servant à la lutte contre les incendies ou à l'irrigation des cultures);
- une tourbière exploitée dans le but d'y récolter de la tourbe ou la partie de celle-ci qui est ainsi exploitée.

Le tableau 2.4 présente les articles du Code de gestion des pesticides relatifs à un cours ou plan d'eau. L'article 15 est traité dans le [Feuille 3 – Entreposage de pesticides](#), les articles 29 et 35 dans le [Feuille 5 – Dispositions générales relatives à l'utilisation des pesticides](#), les articles 59 et 80 dans le [Feuille 8 – Aires forestières, corridors de transport et insectes piqueurs](#), les articles 30 et 86 dans le [Feuille 10 – Milieu agricole](#).

Tableau 2.4 Articles du Code de gestion des pesticides relatifs à un cours ou plan d'eau	
Art.	Respect d'une distance d'éloignement au moment de :
15	- L'entreposage d'un pesticide
29	- L'application d'un pesticide à des fins autres qu'agricoles
30	- L'application d'un pesticide à des fins agricoles
35	- La préparation d'un pesticide
59	- L'application d'un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie pour son entretien
80	- L'application par aéronef d'un phytocide ou de <i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>kurstaki</i> , dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles
86	- L'application par aéronef d'un pesticide, à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier

Mesure de la distance d'éloignement par rapport à un cours ou plan d'eau

Toute distance relative à un cours ou plan d'eau est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux, telle que définie par la [Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#). La ligne des hautes eaux sert à délimiter le littoral et la rive. Elle est associée à un niveau de crue lors de la montée des eaux à la suite de précipitations atmosphériques abondantes ou de la fonte des neiges.

La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux. Une façon simple d'établir cette dernière, nommée « méthode botanique simplifiée », est de déterminer l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, comme le montre la figure 2.8. Sur un terrain à faible pente, un terrain plat ou sans échancre, la ligne naturelle des hautes eaux doit être délimitée de préférence par la méthode botanique experte. Différentes [méthodes](#) permettent de délimiter la ligne naturelle des hautes eaux lorsque d'autres cas sont rencontrés (par exemple, en présence d'un mur de soutènement). La cote de crue de récurrence de 2 ans peut, à défaut de pouvoir être déterminée par d'autres moyens définis dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, servir à délimiter la ligne des hautes eaux.

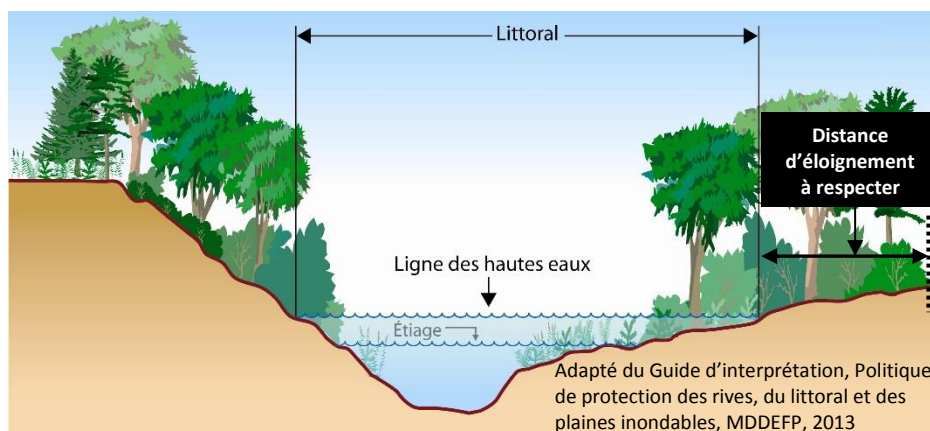


Figure 2.8 Représentation de la ligne des hautes eaux

Définition d'un fossé

L'expression « cours ou plan d'eau » ne comprend pas un fossé. Le terme « fossé » désigne une dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine. Il présente un caractère artificiel, par opposition au petit cours d'eau naturel qui, même s'il a été transformé ou déplacé en tout ou en partie, demeure un cours d'eau. Le fossé assure une fonction d'écoulement (drainage) des eaux mais également d'irrigation.

Comme mentionné dans le [guide d'interprétation](#) de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, on distingue trois catégories de fossé :

- le fossé de voie publique ou privée, soit une dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée;
- le fossé mitoyen, soit une dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil;
- le fossé de drainage, soit une dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Seul l'article 30 du Code de gestion des pesticides fait référence au fossé relativement au respect d'une distance d'éloignement lors d'une application, par voie terrestre, d'un pesticide à des fins agricoles (voir le [Feuille 10 – Milieu agricole](#)). Toute distance relative à un fossé se mesure à partir du haut du talus de celui-ci.

Article 1 – Appliquer un pesticide

L'expression « appliquer un pesticide » comprend, aux fins de l'application du présent code, l'action de mettre en terre ou sur la terre un pesticide.

Note explicative

L'expression « mise en terre d'un pesticide » vise la mise en terre d'un pesticide de la classe 3A et l'expression « mise sur la terre d'un pesticide » concerne l'application à la volée de ce pesticide.

La classe 3A regroupe tous les pesticides qui enrobent une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya et qui sont constitués d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des néonicotinoïdes suivants :

- la clothianidine;
- l'imidaclopride;
- le thiaméthoxame.

Article 2

La mention d'une classe de pesticides, d'une catégorie ou sous-catégorie de permis ou de certificats fait référence aux classes de pesticides, aux catégories et aux sous-catégories de permis et de certificats établies par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2).

Note explicative

Les cinq classes de pesticides sont prévues aux articles 2 à 7 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides.

Les catégories et sous-catégories relatives aux permis sont prévues aux articles 11 à 15 et celles relatives aux certificats aux articles 33 à 37 du Règlement.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- le [Feuille 2 - Classes de pesticides](#) ainsi que le [schéma décisionnel de la classification des pesticides au Québec](#);
- la page Web consacrée aux [activités relatives à la vente et à l'utilisation de pesticides et les catégories et sous-catégories de permis et de certificats correspondantes](#).

Article 3

Le présent Code s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Note explicative

Le Code de gestion des pesticides s'applique :

- dans une aire retenue aux fins de contrôle, soit la partie du territoire d'une municipalité décrite au plan provisoire conformément à l'article 34 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- dans la zone agricole, c'est-à-dire dans une région agricole où une personne ne peut, sans l'autorisation de la [Commission de la protection du territoire agricole du Québec](#), utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture.

Pour visualiser cette zone, veuillez consulter les [plans de la zone agricole](#) hébergés sur le site Web de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.

Article 4

Le présent Code s'applique aux pesticides visés au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), à l'exclusion des pesticides mentionnés à l'article 9 de ce règlement. Toutefois, seuls les articles 25, 26 et 29 à 33 du présent Code s'appliquent aux pesticides de classe 5 mentionnés à ce règlement.

Note explicative

Les pesticides visés par les exigences du Code de gestion des pesticides sont ceux décrits aux articles 3 à 7 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides.

En aucun cas, les exigences ne visent les produits suivants, mentionnés à l'article 9 du Règlement :

- un algicide ou un bactéricide pour les piscines, les aquariums ou pour le traitement de l'eau de consommation;
- un assainisseur d'air, c'est-à-dire un produit qui réduit le nombre de microorganismes pathogènes présents en proportion importante dans l'air;
- un désinfectant, c'est-à-dire un produit qui détruit ou rend inactifs les microorganismes sur les surfaces et les objets inertes;
- un additif de lessive, c'est-à-dire un produit ajouté à la lessive pour nettoyer les tissus et les textiles.

Lorsque la ou les [classes de pesticides](#) ne sont pas mentionnées dans un article du Code de gestion des pesticides, l'exigence réglementaire vise les pesticides des classes de 1 à 4. Quelques articles relatifs à la vente et à l'utilisation de pesticides visent également les pesticides de la [classe 5](#), comme le montre le tableau 2.5. La vente au détail et l'utilisation des pesticides de la classe 5 ne sont pas visées par l'obligation d'être titulaire d'un permis ou d'un certificat.

Tableau 2.5 Articles du Code de gestion des pesticides relatifs à la classe 5	
Art.	
	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de vendre ou d’offrir en vente :
25	<ul style="list-style-type: none"> - un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient l’un des ingrédients actifs mentionnés à l’annexe I du Code de gestion des pesticides et qui est destiné à être appliqué sur des surfaces gazonnées
26	<ul style="list-style-type: none"> - un pesticide de classe 4 mélangé ou imprégné à un fertilisant - un pesticide de classe 4 ou 5 dans un emballage regroupant plus d’un contenant de pesticides, sauf exceptions mentionnées à l’article 26
29	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d’appliquer un pesticide à des fins autres qu’agricoles à moins de 3 m d’un cours ou plan d’eau, sauf exceptions
30	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d’appliquer un pesticide à des fins agricoles : <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 3 m d’un cours ou plan d’eau ou d’un fossé lorsque l’aire totale d’écoulement de la partie du cours d’eau ou du fossé est supérieure à 2 m² - à moins de 1 m d’un cours d’eau, y compris un cours d’eau à débit intermittent, ou d’un fossé dont l’aire totale d’écoulement de la partie du cours d’eau ou du fossé est de 2 m² ou moins
31	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d’appliquer un pesticide contenant l’un des ingrédients actifs mentionnés à l’annexe I sur les surfaces gazonnées des terrains publics, parapublics et municipaux, sauf exceptions
32 et 32.1	<ul style="list-style-type: none"> • Seul un biopesticide ou un pesticide contenant l’un des ingrédients actifs mentionnés à l’annexe II peut être appliqué à l’intérieur ou à l’extérieur des garderies et des établissements scolaires, sauf exceptions • Informer au moyen d’un avis, au moins 24 heures avant l’application des pesticides mentionnés en exceptions, la personne chargée d’assurer l’administration de l’établissement
33	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer l’application de pesticides en dehors des périodes de services de garde ou éducatifs ou d’activités dispensées à l’intérieur ou à l’extérieur de l’établissement • Faire suivre l’application de pesticides d’une période d’au moins 8 ou 12 heures sans reprise de ces services ou activités dans le lieu traité lorsque celle-ci s’effectue à l’intérieur de l’établissement

Les articles 25 et 26 sont traités dans le [Feuille 4 – Vente de pesticides](#), l’article 29, dans le [Feuille 5 – Dispositions générales relatives à l’utilisation des pesticides](#), l’article 30, dans le [Feuille 10 – Milieu agricole](#), l’article 31, dans le [Feuille 9 – Espace vert, gestion parasitaire et terrain de golf](#), et les articles 32, 32.1 et 33, dans le [Feuille 6 – Garderies et établissements scolaires](#).

AUTRES DÉFINITIONS

Biopesticide

L'ARLA regroupe les biopesticides en trois grandes catégories, soit les agents microbiens, les écomones et les produits non conventionnels.

- **Agent microbien** : microorganisme (bactérie, algue, champignon, protozoaire, virus, mycoplasme ou rickettsie et organismes similaires) et tout métabolite associé auquel l'effet antiparasitaire peut être attribué (Directive DIR2001-02).
- **Écomone** : substance porteuse de message produite par une plante ou par un animal, ou un analogue synthétique de cette substance qui influence le comportement des sujets de la même espèce ou d'autres espèces (Directive PRO2002-02).
- **Produit non conventionnel** : produit ne faisant pas partie d'une des deux catégories précédentes et qui répond à l'un ou plusieurs des critères suivants (Directive DIR2012-01) :
 - faible toxicité intrinsèque pour les humains et les autres organismes non ciblés;
 - peu de risques que leur utilisation donne lieu à une importante exposition humaine ou de l'environnement;
 - pas de persistance dans l'environnement;
 - mécanisme d'action qui n'est pas le résultat d'une forme de toxicité pour l'organisme ciblé;
 - peu de probabilités d'ouvrir la voie à une forme de résistance;
 - déjà largement disponible au public par d'autres utilisations, avec un historique d'utilisation sécuritaire dans des conditions d'exposition équivalentes pour les humains et l'environnement.

Sont inclus dans cette catégorie des aliments, des extraits, des agents de préservation ou des additifs; des extraits végétaux et des huiles; des substances d'usage courant autres que des pesticides; des engrais ou d'autres suppléments de croissance; des matières inertes.

Ne sont pas inclus dans cette catégorie les pesticides naturels qui sont intrinsèquement toxiques et dès lors évalués comme des produits conventionnels.

Les articles 32, 32.1, 33 et 72 font référence au terme « biopesticide ». Les articles 32, 32.1 et 33 sont traités dans le [Feuille 6 – Garderies et établissements scolaires](#), et l'article 72, dans le [Feuille 9 – Espace vert, gestion parasitaire et terrain de golf](#).

Pour connaître les noms commerciaux des biopesticides, veuillez consulter la liste des produits de la [classe 3](#) et celle des produits d'[usage domestique](#).

Site de prélèvement d'eau

Au sens du [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (chapitre Q-2, r. 35.2), un site de prélèvement est un lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau. Un piézomètre ou un puits d'observation des eaux souterraines ne constitue pas une installation de prélèvement d'eau.

Comme le prévoit l'article 51 de ce Règlement, les catégories sont définies ainsi :

- La **catégorie 1** vise un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;
- La **catégorie 2** vise un prélèvement d'eau effectué pour desservir :
 - le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;
 - tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;
 - le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable;
- La **catégorie 3** vise un prélèvement d'eau effectué pour desservir :
 - le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;
 - le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable;
 - tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

Par ailleurs, l'eau prélevée de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine n'est pas destinée à la consommation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eaux embouteillées; elle est notamment utilisée à des fins d'irrigation, d'abreuvement du bétail ou dans le cadre d'un procédé industriel.



Figure 2.9 Pictogramme retrouvé sur les pancartes identifiant les sites de prélèvement d'eau

En milieu agricole, des pancartes identifient certains sites de prélèvement d'eau potable (voir la figure 2.9). Comme le prévoit l'article 18 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, toute installation de prélèvement d'eau souterraine doit être repérable visuellement.

Le tableau 2.6 présente les articles du Code de gestion des pesticides relatifs à un site de prélèvement d'eau.

Tableau 2.6 Articles du Code de gestion des pesticides relatifs à un site de prélèvement d'eau	
Art.	Respect d'une distance d'éloignement au moment de :
15	- L'entreposage d'un pesticide
35	- La préparation d'un pesticide
50	- L'application d'un pesticide par voie terrestre
76	- L'application d'un pesticide par aéronef

L'article 15 est traité dans le [Feuille 3 – Entreposage de pesticides](#), les articles 35 et 50 dans le [Feuille 5 – Dispositions générales relatives à l'utilisation des pesticides](#) et l'article 76 dans le [Feuille 8 – Aires forestières, corridors de transport et insectes piqueurs](#) et le [Feuille 10 – Milieu agricole](#).

Utilisation d'un pesticide

L'utilisation d'un pesticide comprend :

- dans le cas d'un pesticide concentré, sa préparation, qui consiste à mélanger le pesticide concentré avec un solvant, généralement de l'eau, ce qui donne une bouillie prête à l'application;
- s'il y a lieu, son chargement et son déchargement dans un appareil d'application (par exemple, pulvérisateur à dos, à rampe ou à jet porté);
- son application; le type d'application le plus usuel est la pulvérisation, qui consiste à appliquer une bouillie sous forme de gouttelettes. L'application comprend notamment l'injection, l'application basale sur un arbre ou un arbuste et l'application sur une souche.

GLOSSAIRE

Aéronef

Tout appareil pouvant se déplacer dans les airs (par exemple, un avion, un hélicoptère, un ultraléger motorisé ou un drone).

Bacillus thuringiensis var. kurstaki

Bactérie qui vit naturellement dans les sols, utilisée comme agent de lutte biologique pour contrôler les populations de divers insectes ravageurs forestiers et agricoles.

Décret

Acte administratif unilatéral pris par le Conseil exécutif, habituellement en vertu d'une habilitation législative, et qui peut avoir une portée soit générale et impersonnelle, soit individuelle.

Entrée en vigueur

Étape par laquelle un règlement devient exécutoire. La date d'entrée en vigueur d'un règlement se fait soit à la date de son édicton, soit à une date prévue dans le règlement (généralement le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*) ou fixée par décret.

Étiage

Niveau minimal d'un cours d'eau.

Exutoire

Ouverture ou passage par lequel s'écoule le débit sortant d'un réservoir ou d'un cours d'eau.

Ingrédient actif

Composant d'un pesticide auquel les effets recherchés sont attribués.

Littoral

Partie du lit du lac ou du cours d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac ou du cours d'eau.

Loi

Règle juridique adoptée par l'Assemblée nationale du Québec et sanctionnée par le lieutenant-gouverneur.

Piézomètre

Appareil servant à mesurer la charge hydraulique ou la pression de l'eau interstitielle.

Piste cyclable

Voie cyclable physiquement séparée de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise.

Règlement

Acte administratif, de caractère général et impersonnel, édicté en vertu d'une loi. Lorsqu'il est en vigueur, le règlement a force de loi. Il est de la législation secondaire ou déléguée, puisque l'Assemblée nationale du Québec délègue son pouvoir de légiférer au Conseil exécutif.